



Arrêté n°2023.06-DG
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
RUE DES PRIMEVÈRES À SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

Le Maire de la Ville de Saumur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°2012.1273 DP du 6 décembre 2012, portant réglementation permanente de circulation, notamment rue des Primevères à Saint-Hilaire-Saint-Florent,
Vu l'arrêté municipal n°2020.30-DG du 21 janvier 2020, portant réglementation permanente de circulation, rue des Primevères à Saint-Hilaire-Saint-Florent,
Considérant que les mesures de limitation en tonnage n'ont pas été reprises dans l'arrêté municipal n°2020.30-DG susvisé, il y a lieu d'établir un nouvel arrêté reprenant l'ensemble des modalités de circulation en vigueur rue des Primevères à Saint-Hilaire-Saint-Florent,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les mesures de l'arrêté municipal n°2012.1273 DP susvisé relatives à la réglementation permanente de circulation concernant la rue des Primevères à Saint-Hilaire-Saint-Florent et abroge et remplace l'arrêté municipal n°2020.30-DG susvisé.

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

« CEDEZ LE PASSAGE » à l'intersection avec la rue des Bénédictins :

Les véhicules circulant **rue des Primevères** à Saint-Hilaire-Saint-Florent, doivent lorsqu'ils abordent la rue des Bénédictins, **obligatoirement céder le passage** aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge, à l'exception des véhicules de service et des bus urbains, est interdite **rue des Primevères** à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.



ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Maire délégué de Saint-Hilaire-Saint-Florent, Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 24 janvier 2023,
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
Le Adjoint délégué aux Espaces Publics
et au Stationnement,




Bruno PROD'HOMME

Publié le : 25 JAN. 2023